



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARTHE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°72-2020-04-006

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2020

# Sommaire

## **Préfecture de la Sarthe**

72-2020-04-15-001 - modification des arrêtés du 19 mars 2020 portant maintien à titre dérogatoire de certains rassemblements en Sarthe dans le cadre de la lutte contre le covid 19 et du 20 mars 2020 portant interdiction de fréquentation des forêts, cours d'eau, lacs et plans d'eau publics ainsi que leurs rives, des installations sportives de plein air et des aires de jeux et interdiction de la pêche de loisirs, de la chasse et de la destruction des nuisibles.  
(3 pages)

Page 3



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

**Arrêté du 15 avril 2020 modifiant les arrêtés du 19 mars 2020 portant maintien à titre dérogatoire de certains rassemblements dans le département de la Sarthe, dans le cadre des diverses mesures relatives à la lutte contre le virus covid-19 et du 20 mars 2020 portant interdiction de fréquentation des forêts, cours d'eau, lacs et plans d'eau publics ainsi que leurs rives, des installations sportives de plein air et des aires de jeux, et interdiction de la pêche de loisir, de la chasse et de la destruction des nuisibles**

**Le préfet de la Sarthe**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**Vu** le code de la défense, notamment l'article L. 2352-1 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet de la Sarthe ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3 et 8 modifiés ;

**Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 mars 2020 portant maintien à titre dérogatoire de certains rassemblements dans le département de la Sarthe, dans le cadre des diverses mesures relatives à la lutte contre le virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2020 portant interdiction de fréquentation des forêts, cours d'eau, lacs et plans d'eau publics ainsi que leurs rives, des installations sportives de plein air et des aires de jeux et interdiction de la pêche de loisir, de la chasse et de la destruction des nuisibles, modifié par l'arrêté préfectoral du 1er avril 2020 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que, par son décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 modifiant le décret du 23 mars 2020 susvisé, le Premier Ministre a prolongé les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, jusqu'au 11 mai 2020 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 7 du décret du 23 mars 2020 susvisé, tenant compte de la situation locale, le Préfet de la Sarthe a par l'article 2 de l'arrêté du 19 mars 2020 susvisé autorisé le rassemblement simultané de plus 100 personnes dans les hypermarchés et supermarchés, pour assurer l'approvisionnement de la population, sous certaines conditions figurant au même article permettant

d'assurer la pleine application des règles de distanciation sociale, dite « barrière » ; qu'il a été constaté que dans certains de ces commerces, l'affluence et le comportement de la clientèle ne permettent pas la pleine mise en œuvre de ces règles, nécessaires à la lutte contre la propagation du covid-19 ; que les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté du 19 mars 2020 susvisé doivent donc être précisées et renforcées afin de responsabiliser les gestionnaires de magasins concernés, ainsi que leur clientèle, et éviter des fermetures administratives individuelles, préjudiciables à tous ;

**Considérant** qu'en application de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 susvisé, tenant compte de la situation locale, le Préfet de la Sarthe a par l'arrêté du 20 mars 2020 susvisé adopté des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes, interdisant la circulation en forêt et sur les cours d'eau, lacs et plans d'eau publics ainsi que sur leurs rives et l'accès à certaines installations et pratiques liées ; que par un arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020, il a cependant créé un régime d'autorisation dérogatoire à cette interdiction pour certaines opérations de chasse nécessaires pour répondre à l'existence de risques sanitaires, de sécurité publique ou de dégâts particuliers aux cultures ; que ce régime doit être amendé pour tenir compte des dégâts affectant les élevages sarthois comme des animaux qui en sont la cause, alors que les élevages sont nombreux dans le département ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

## **A R R E T E :**

**Article 1 :** L'arrêté du 19 mars susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1<sup>er</sup>, la date : « 15 avril 2020 » est remplacée par la date : « 11 mai 2020 » ;

2° L'article 2 est ainsi rédigé :

« Les supermarchés et hypermarchés du département de la Sarthe sont autorisés à accueillir simultanément plus de 100 personnes, sous réserve :

« - de déterminer le nombre maximal de personnes pouvant simultanément être présentes dans l'établissement (clients et personnel), tout en respectant les mesures définies ci-après, et de contrôler que ce nombre n'est pas dépassé ;

« - d'assurer une circulation au sein de l'établissement et une gestion des files d'attente à l'entrée et aux caisses, de nature à garantir un espacement d'au moins un mètre entre chaque client et, s'agissant des files d'attente, une priorité aux personnes vulnérables ou à mobilité réduite ;

« - de mettre en œuvre les mesures de prophylaxie propres à assurer la sécurité sanitaires des clients ;

« - de diffuser au moyen d'une signalétique visuelle et sonore, les consignes relatives aux mesures barrière à respecter pour limiter les risques de transmission du covid-19 ;

« - de disposer d'un personnel exclusivement dédié à veiller à l'application des dispositions précitées ;

« - d'afficher l'ensemble des modalités mises en œuvre en application du présent article, à l'entrée de l'établissement.

« Les gestionnaires des supermarchés et hypermarchés mentionnés au premier alinéa sont autorisés à aménager des pistes temporaires de type « drive » pour faciliter l'approvisionnement des clients. »

**Article 2** : L'arrêté du 20 mars 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 4 est ainsi modifié :

a) au a), après les mots : « aux cultures » sont insérés les mots : « aux élevages » ;

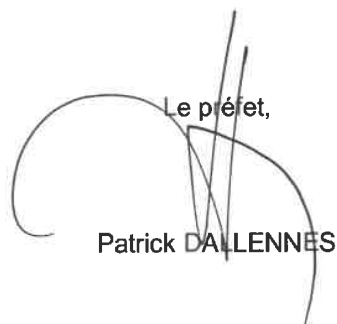
b) au b), après les mots : « aux cultures » sont insérés les mots : « ou aux élevages » ;

c) au c), les mots : « de gibiers » sont supprimés. ;

2° A l'article 6, la date : « 31 mars 2020 » est remplacée par la date : « 11 mai 2020 ».

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Sarthe. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sous réserve de la mise en œuvre de l'article 2 de l'ordonnance n °2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, les sous-préfets des arrondissements de La Flèche et de Mamers, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe, le directeur départemental des Territoires de la Sarthe et le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le préfet,  
  
Patrick DALLENNES

Copie à

- Madame le Procureur de la République
- Mesdames et Messieurs les maires du département de la Sarthe
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe
- Monsieur et Madame les sous-préfets des arrondissements de La Flèche et Mamers
- Monsieur le directeur départemental des Territoires
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité